

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0467/PR/EN fixant l'horaire de l'Enseignement de l'Arabe à la rentrée 1982-1983.

n° 82-0467/PR/EN

Ministère

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Date de publication

6 avril 1982

Numéro JO

n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro

1 mai 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°104/7èmeL du 12 mai 1970 portant réglementation générale de l'Enseignement du 1er degré

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Enseignement de la langue Arabe est rendu obligatoire à l'École Primaire après les deux Cours Moyens (CMI et CM2) et après l'enseignement secondaire depuis la classe de 6ème jusqu'à la Terminale.

Article 2

A compter de la rentrée scolaire 1982-1983, l'horaire hebdomadaire de cet enseignement est fixé comme suit : École primaire : CM1 et CM2 6 heures Enseignement secondaire 1er cycle : 6e, 5e 4 heures 4e, 3e 3 heures 2ème cycle : 2e, 1ère, Terminale 3 heures Une ou deux heures peuvent faire l'objet d'un dédoublement en 6e et 5e du premier cycle des collèges.

Article 3

En conséquence, l'horaire hebdomadaire des Cours Moyens des écoles primaires est porté à trente heures.

Article 4

Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du 15 septembre 1982 et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.